

* Le sigle (+) signifie existence des dégradations de l'élément considéré.

* Le sigle (0) signifie l'absence de la dégradation en question.

Art. 9. — Pour les locaux à usage autre que l'habitation, il est fait application du coefficient d'activité prévu par l'arrêté interministériel du 2 avril 1988 susvisé aux prix de cession obtenu suivant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Un texte ultérieur précisera, en tant que de besoin, les dispositions des articles ci-dessus.

Art. 11. — En cas de vente à tempérament, le montant de l'apport initial prévu à l'article 6 de la loi n° 83-02 du 29 janvier 1983 susvisée varie en fonction du revenu du candidat à l'acquisition dans les conditions suivantes :

— 10 % du prix de cession lorsque le revenu n'excède pas la valeur du salaire national minimum garanti.

— 20 % lorsque le revenu dépasse la valeur du salaire national minimum garanti sans excéder une fois et demi son montant.

— 30 % du prix de cession lorsque ce revenu dépasse une fois et demi le salaire national minimum garanti.

Art. 12. — Un abattement de 40 % sur le prix de cession du local à usage d'habitation est consenti en faveur des veuves ou ayant droit de chefs de familles décédés des suites du séisme ainsi qu'au profit des handicapés du fait du séisme, dont l'incapacité de travail est permanente.

Art. 13. — Lorsque le candidat à l'acquisition bénéficie d'avantages accordés par d'autres dispositions législatives et réglementaires et notamment l'article 31 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, il lui sera fait application du régime qui lui est le plus favorable.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-250 du 13 juin 1992 portant déclassement de voies précédemment rangées dans la catégorie « Routes Nationales ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la Constitution et notamment son article 81 (alinéas 1 et 4) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décète :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, les tronçons de routes précédemment rangées dans la catégorie « Routes Nationales », arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret sont déclassés.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, le ministre chargé des finances, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.